



EVALUATION / MESURAGE DE L'EXPOSITION SONORE



Evaluation / mesurage de l'exposition sonore

- Analyse de l'activité et des postes de travail :
 - Postes mono tâche et/ou dont l'exposition quotidienne est supposée inférieure à 80 dB(A) :
 - ➔ Postes soumis à **Evaluation**
 - Postes multi-tâches et/ou dont l'exposition quotidienne est inconnue ou supposée proche de 80 dB(A) :
 - ➔ Postes soumis à **Mesurage**
- Mesurages conformes à la norme NF EN ISO 9612
- Rédaction d'un rapport d'évaluation/mesurage



Réglementation applicable

- Code du travail article R4433-1 : « *L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés. Cette évaluation et ce mesurage ont pour but :*
1° *De déterminer les paramètres physiques définis à l'article R. 4431-1*
2° *De constater si, dans une situation donnée, les valeurs d'exposition fixées à l'article R. 4431-2 sont dépassées. »*
- Code du travail article R4433-2 : « *L'évaluation des niveaux de bruit et, si nécessaire, leur mesurage sont planifiés et réalisés par des personnes compétentes, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail. Ils sont réalisés à des intervalles appropriés, notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit. En cas de mesurage, celui-ci est renouvelé au moins tous les cinq ans. »*
- Code du travail art R4431-1 et suivants



Profitez des avantages de la prestation PREVENCEM

- Plus de 40 ans d'expertise et de conseil et dans le domaine de la prévention
- Un rapport clair et exploitable
- Propositions de solutions de prévention
- Possibilité de sensibilisation du personnel et de présentation des résultats